



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/067

Nom du projet : 2 Chauffe-eaux solaires à Aurère et Grand Place

Numéro de dossiers : 2025/AD/739 et 2025/AD/771

Commune demandant l'avis : La Possession

Pétitionnaire et localisation du projet : Mafate – La Possession

Libel Jean Pascal à Aurère BD0003 - DP974408 25 00319

Thomas Yvonne à Grand Place BE0049 - DP974408 25 00307

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Vu les demandes d'avis conforme de la commune de La Possession réceptionnées en date du 29 septembre 2025 et 14 octobre 2025 relatives aux dossiers n° 2025/AD/739 et 2025/AD/771 ;

Vu le projet d'avis conforme portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant que les projets de travaux situés en cœur de parc national, parcelle BD0003 à Aurère et BD0049 à Grand Place sur la commune de La Possession concernent l'installation d'un chauffe-eau solaire au sol d'une surface de 4 m² pour l'approvisionnement de chaque habitation de Libel Jean Pascal à Aurère et Thomas Yvonne à Grand Place.

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone constructible et anthropisée de Mafate ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 27 novembre 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin